

nauté se trouve rétablie avec effet rétroactif (1). *Non videtur factum quod non durat factum* (2).

Ainsi les acquisitions opérées *medio tempore* entrent en communauté. Tout ce qui s'est fait dans ce temps de séparation est censé commun. On suppose que la rupture n'a pas été sérieuse, comme dit Lebrun (3), ou plutôt, comme ajoute le même auteur, qu'elle n'a été que provisoire (4) et à titre de sûreté.

1473. Toutefois, les actes intermédiaires faits par la femme en vertu de l'article 1449, ne laissent pas que de subsister (5). Le droit des tiers n'est pas atteint par l'effet rétroactif (6), et le mari ne doit pas se plaindre que pendant la séparation la femme ait agi en femme séparée.

Ainsi, ce que la femme a vendu est bien vendu; ce qu'elle a affermé est bien affermé.

Si le mari avait donné caution pour la dot, et que la caution eût été déchargée par suite de la restitution

(1) Orléans, art. 199.

Ricard sur Paris, art. 220.

Mornac sur la loi 7, D., *De divort. et repud.*

Lebrun, p. 282, n° 15.

Lalande sur Orléans, art. 199.

(2) L. 5, D., *De divort. et repud.*

(3) *Loc. cit.*

(4) N° 16.

(5) Orléans, art. 199.

(6) Argument de ce qu' eigne Modestin, l. 63, D., *De jure dotium.*

de la dot faite à la femme en conséquence de la séparation, le rétablissement de la communauté serait pour la caution *res inter alios acta*. Il n'est pas au pouvoir des conjoints de faire revivre une obligation éteinte (1).

1474. De même, si un tiers avait doté la femme avec pacte de retour en cas de dissolution de communauté, la dot, ayant fait réversion au donateur par suite de la séparation, ne se rétablirait pas, au préjudice de ce même donateur, par le rétablissement de la communauté (2). Point d'effet rétroactif à l'égard des tiers.

Il n'en serait autrement qu'autant que la réversion aurait été stipulée au cas de dissolution du mariage; car, la séparation de biens laissant au mariage toute sa force, la condition du retour ne se réaliserait pas.

1475. Tout ce que nous venons de dire du retour au régime de la communauté est applicable aux époux mariés sous le régime dotal. Il leur est permis d'effacer les traces de la séparation, et de rentrer dans le régime de la dot.

(1) Lebrun, p. 285, n° 20.

(2) L. 42, § ult., D., *Solut. matrim.*

L. 63, D., *De jure dotium.*

Lebrun, *loc. cit.*

Pothier, n° 529.

MM. Toullier, t. 13, n° 120.

Odier, t. 1, n° 427.



1476. Les lois de la Révolution qui ont pesé sur les émigrés, les actes de conciliation du Consulat et de la Restauration qui leur ont rendu la vie civile, ont fait naître la question suivante :

Un émigré est frappé de mort civile : sa communauté a été dissoute (1) ; elle a été liquidée et partagée. Pendant cet état de choses, la femme a fait des acquisitions ; puis, à l'époque du retour de l'émigré et de l'amnistie, les époux se réunissent. Les acquisitions faites par la femme seront-elles des propres, ou bien faudra-t-il dire, avec les arguments de l'ancien droit, confirmés par l'article 1451, que la réintégration de l'émigré a entraîné la réintégration de la communauté avec effet rétroactif ?

Un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1842, émané de la chambre civile, a décidé que ces acquisitions sont propres de la femme, et qu'il ne faut pas appliquer ici, dans un cas où il y a eu dissolution par la mort civile, les principes de la séparation de biens.

Les époux Delées s'étaient mariés le 17 octobre 1788 sous le régime de la communauté, conformément à la coutume de Bretagne. Le 27 septembre 1793, le mari, Victor Delée, fut inscrit sur la liste des émigrés, et ses biens furent confisqués. Le 22 thermidor an iv, il fut procédé, entre l'État et la dame Delée, à un partage de la communauté. Pour la remplir de ses droits,

---

(1) *Suprà*, n° 1265.

l'État lui abandonna divers domaines situés dans le Finistère.

Le 30 frimaire an vi, la dame Delée acquit de l'État deux domaines confisqués sur son mari.

Le 30 thermidor an x, Victor Delée fut rayé de la liste des émigrés. Il se réunit à sa femme.

Le 30 juin 1814, les époux Delée vendirent, moyennant 15,000 fr., les deux domaines acquis de l'État par la dame Delée le 30 frimaire an vi.

28 octobre 1826, décès de Victor Delée.

Sa veuve renonça à la communauté ; elle réclama, parmi ses reprises, la somme de 15,000 fr. représentant le prix des domaines par elle achetés de l'État, et revendus par son mari après son retour et sa réunion avec elle. Elle prétendit que ces domaines étaient pour elle des propres, acquis de ses deniers à une époque où il n'y avait plus de communauté entre elle et son mari.

31 juillet 1836, jugement du tribunal de Lorient qui décide que Delée avait encouru la mort civile ; que sa communauté avait été dissoute ; que le partage de communauté avait été irrévocable d'après le sénatus-consulte du 6 floréal an x ; que, par conséquent, ce que la femme avait acquis durant la dissolution lui était propre ;

Qu'à la vérité Delée, par suite de l'amnistie, est rentré dans l'exercice de tous ses droits, et par conséquent dans ceux de la puissance maritale, mais que cela n'a pu avoir lieu que pour l'avenir ;

Que, lors de la réunion des époux, une nouvelle société conjugale a commencé entre eux ; que dans



cette société nouvelle ne sont pas tombées les acquisitions faites par elle dans l'intervalle de la première et de la seconde ; que ces acquisitions lui sont restées propres ; qu'ainsi il lui faut le prix de ses propres aliénés.

Appel : les héritiers Delée soutiennent qu'il n'y a pas eu deux communautés ; qu'il n'y en a eu qu'une seule ; que tout a été effacé, conformément aux principes dont l'article 1451 n'est que l'écho.

28 novembre 1835, arrêt de la Cour royale de Rennes qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi : une admission, décidée au rapport de M. Joubert et contre les conclusions de M. Hervé (1), renvoie la question à la Chambre civile de la Cour ; mais, devant cette Chambre, le rejet fut prononcé, avec grande raison, au rapport de M. Miller, et sur les conclusions de M. Hello, avocat général :

« Attendu que Victor Delée avait, par son émigration, encouru la mort civile... ; que l'un des effets de cette mort civile a été de dissoudre la communauté qui avait existé entre lui et sa femme ;

• Que, par suite de cette dissolution, les immeubles attribués à celle-ci par le partage fait avec l'État, et acquis par elle avant l'amnistie obtenue par son mari, étaient la propriété personnelle de la femme et ne pouvaient être réputés acquêts d'une communauté qui avait cessé ;

(1) L'arrêt d'admission est du 19 mars 1839.

» Attendu que l'amnistie n'a pas eu d'effet rétroactif et n'a pu rétablir la communauté comme si elle n'avait jamais cessé ; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une séparation de corps ou de biens, ni de l'application, soit de l'art. 1395 du Code civil, soit du principe de l'ancien droit coutumier consacré par l'art. 1451 du même Code ; qu'il s'agit d'une mort civile dont les lois spéciales ont pu faire et ont fait cesser les effets, mais pour l'avenir seulement ;

» Attendu que la réintégration du mari dans ses droits pour l'avenir et sa réunion avec sa femme n'ont pu porter atteinte à des droits antérieurement acquis, ainsi qu'il résulte de l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 messidor an x, et à la propriété exclusive qui avait été attribuée à sa femme pendant l'émigration ;

• D'où il suit qu'en confirmant le jugement qui, après avoir dit qu'il y avait eu deux communautés distinctes entre les époux, avait déclaré propres à la femme les immeubles à elle attribués par le partage fait en l'an iv avec l'État et ceux par elle acquis en l'an vi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 1395 du Code civil, ni le principe du droit coutumier consacré par l'art. 1451 du même Code, et a fait une juste application des lois sur les émigrés et de l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an x (1).

(1) 10 août 1842 (Devill., 42, 1, 779).

Junge Cass., 10 juin 1806 (Devill., 2, 1, 254).

12 novembre 1810 (Devill., 3, 1, 258).

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 756, note.



Cet arrêt ne peut qu'être approuvé; il est fondé sur les vrais principes, ainsi que sur l'esprit particulier qui a présidé aux lois d'amnistie. L'effet rétroactif est incompatible avec ces lois. Ce sont des lois d'oubli, de grâce, de générosité; elles ne veulent pas que les effets civils, acquis à d'autres dans le passé, puissent éprouver la moindre atteinte. Et puis, sur quoi est fondé le rétablissement de communauté avec effet rétroactif dans le cas de séparation de biens? sur cette pensée, que la séparation n'a été qu'une mesure provisoire, ou même, comme le dit Lebrun, que *la rupture n'a pas été sérieuse* (1). Est-il possible d'en dire autant d'une condamnation à la mort civile?

1477. Mais si l'art. 1451 est inapplicable en pareil cas, quant à l'effet rétroactif du rétablissement de communauté, du moins devra-t-il servir de guide quant à la forme à suivre pour le rétablissement de communauté? En d'autres termes, lorsque le mari a émigré et que la communauté a été dissoute par sa mort civile, sa rentrée dans la vie civile par l'amnistie a-t-elle rendu force à la communauté à partir de sa réintégration dans ses droits civils (2)?

Cette question a été agitée à l'audience de la Chambre des requêtes du 11 août 1847. M. Pataille,

(1) P. 282, n° 17. *Suprà*, n° 1472.

(2) *Suprà*, n° 1266.

rapporteur, était d'avis, avec l'arrêt attaqué, que la communauté s'était rétablie de plein droit; M. Rouland, avocat général, soutenait, au contraire, que la communauté, ayant été brisée, ne pouvait être rétablie *ipso facto*, et, dans ce conflit, nous nous déterminâmes pour l'admission.

Si la réunion des époux avait eu lieu avant l'émission du Code civil, on pourrait soutenir avec apparence de raison que le rétablissement de la communauté s'est opéré de plein droit: on n'a qu'à lire ce que nous avons dit au n° 1466. Il y a eu non-seulement séparation de biens, mais encore séparation de corps, avec quelque chose de plus. Or, nous avons dit que, dans ce cas, l'ancienne jurisprudence admettait que la réunion des personnes faisait cesser *ipso facto* la séparation des biens, à moins d'une protestation.

Mais, si le rétablissement du mort civil se faisait sous l'empire du Code civil, je penserais qu'il faut s'en tenir à l'art. 1451, qui est beaucoup plus rationnel. En effet, il n'est pas impossible que les époux veuillent se rapprocher sans rétablir leur communauté; le rétablissement de la communauté pourrait même avoir des effets désastreux pour la femme, dans certains cas où les malheurs de l'exil auraient fait peser sur le mari des dettes considérables. Il ne faut donc pas rétablir la communauté sans être sûr que les époux l'ont bien voulu. L'art. 1451 doit être suivi comme raison écrite.

1478. Terminons le commentaire de l'art. 1451 par une réflexion. S'il permet aux époux séparés ju-



diciairement de rentrer dans le régime de la communauté, rien de pareil n'est permis aux époux mariés sous le régime de la séparation des biens. Par rapport à ceux-ci, en effet, la communauté ne serait pas un retour à un état ancien; ce serait une innovation. On ne rentrerait pas dans le contrat de mariage; on s'en écarterait. L'art. 1395 du Code civil s'oppose formellement à une telle substitution.

## ARTICLE 1452.

La dissolution de la communauté opérée par le divorce, ou par la séparation soit de corps ou de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile du mari.

## SOMMAIRE.

1479. Les gains de survie n'ont pas lieu dans les cas de dissolution de la communauté dont la cause n'est pas le décès de l'un des époux.
1480. Suite.
1481. La mort civile est assimilée, ici, à la mort naturelle.
1482. Pourquoi l'art. 1452 ne parle que du gain de survie de la femme, et ne parle pas du gain de survie du mari.  
Du reste, l'art. 1452 est applicable au mari comme à la femme.

1483. L'art. 1452 ne fait loi qu'autant qu'il n'y a pas été dérogé par le contrat de mariage.
1484. La séparation de corps fait perdre à l'époux contre lequel elle est obtenue ses avantages.
1485. Des traités par lesquels la femme, après sa séparation, renonce, moyennant une somme une fois payée, à ses gains de survie.
1486. La femme séparée de biens peut prendre des mesures conservatoires pour ses gains de survie.

## COMMENTAIRE.

1479. Les dissolutions de communauté qui ont lieu par des causes autres que le décès ne donnent pas ouverture aux gains de survie. Le mot: gains de survie, explique de lui-même cette proposition contenue dans notre article. Il est clair que ces avantages ne sont attribués qu'à l'époux qui survit à l'autre; le prédécès de l'un des époux en est une condition. Les conditions doivent s'accomplir, dans le contrat de mariage, *in formâ specificâ*. Les époux ont fait leur contrat en connaissance de cause. S'ils n'ont prévu que le cas de mort, c'est probablement qu'ils n'ont pas voulu attacher leur pensée à un acte civil. Donner de l'extension aux clauses d'un contrat de mariage, ce serait s'exposer à blesser la volonté des parties. Quoi de plus naturel, d'ailleurs, que de supposer qu'elles ont rejeté loin d'elles les cas de divorce, de séparation de corps et de séparation de biens, qui sont à l'entrée du mariage d'un si funeste augure?